



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRAHÉ CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Vayichla'h**

17 décembre 2005

Volume **IV** – Lettre **7**

5766

16 Kislev 5766

## Hil'hoth Chabbath

### *Sous quelles conditions, peut-on appliquer des onguents ou des baumes le Chabbath ?*

L'application d'onguents, de crèmes ou de baumes le *Chabbath* soulève deux problèmes <sup>1</sup>. Le premier et le moins important consiste à déterminer si on peut appliquer un onguent médical. Comme établi précédemment, cela sera permis si la personne est considérée comme "malade", mais pas si elle n'est que légèrement souffrante. <sup>2</sup>

### *Pouvez-vous fournir quelques exemples de cas où il est permis d'appliquer une pommade le Chabbath ?*

Il y a peu de cas : un bébé avec des rougeurs sur la peau, une infection qui nécessite une application régulière d'onguent, une infection de l'œil ou des brûlures. Dans tous ces cas, on peut s'appuyer sur le *heter* (permission) d'utiliser des onguents ou des baumes.

### *Quel est le second problème que pose l'application de pommades le Chabbath ?*

Le deuxième problème, bien plus important concerne le mode d'application de ces baumes. Une des 39 *mela'both* (travaux interdits le *Chabbath*) est *Mema'bek* qui signifie effacer. Dans le *Michkan* (le Tabernacle dont les différentes étapes de la construction déterminent les 39 travaux interdits le *Chabbath*), les *bené Israël* lissaient les peaux animales et retiraient ainsi les poils et les graisses. Une des *toladoth* (dérivés) de cet *av mela'ba* (travail principal) est *memaréa'h* (étalement un baume sur un pansement ou sur la peau).<sup>3</sup> Puisqu'une *tolada* est aussi une interdiction de la *Torah*, l'étalement d'un baume épais sur un pansement ou directement sur la peau transgresse un interdit *deoraitba*, ce qui est très grave. <sup>4</sup>

### *Comment procéder alors pour appliquer un onguent de façon permise ?*

La solution évidente serait de mettre l'onguent directement à l'endroit désiré sans l'étalement. Cela peut se faire en plaçant le tube directement sur la plaie ou la zone douloureuse et en prenant bien garde de ne pas en étalement le contenu. Si le baume ou la crème est conditionné en pot, il faut alors s'aider d'une cuillère ou d'un bâtonnet et le placer directement au bon endroit.

## Est-il permis de poser le baume sur un linge avec lequel on entourera la blessure en sachant qu'il risque ainsi de s'étaler de lui-même ?

Dans la mesure où l'on n'étale pas intentionnellement le baume, ce sera permis puisque de toutes manières, cela se fait *bechinouï* (avec un changement).<sup>5</sup>

## Un médecin peut-il allumer son otoscope (appareil pour ausculter l'oreille) le Chabbath ?

En allumant la lumière de l'otoscope, on transgresse un *issour deoraitba* (interdit d'après la Torah). En effet, toute ampoule dont le filament devient "incandescent" quand on l'allume entraîne la transgression de la *mela'ha de bavara'h* (créer un feu), ce qui est comparable à l'allumage de la lumière dans une pièce. Une telle transgression n'est permise que dans un cas de *pikoua'h nefech* ou au moins de *safek pikoua'h nefech* (risque de vie en danger). Il faudra évidemment consulter un spécialiste compétent qui pourra, seul, juger de la gravité du mal. Par exemple, un nourrisson de moins de 6 mois qui a mal à l'oreille et qui a de la fièvre peut être considéré comme un cas de *safek pikoua'h nefech*, dans la mesure où l'infection peut amener de nombreuses complications plus graves. La meilleure solution consiste alors à faire appel à un non juif pour allumer l'otoscope. En cas d'impossibilité, le médecin devra l'allumer avec un *chinouï*, par un artifice quelconque on en s'aidant par exemple d'une cuillère etc. Il n'aura ainsi transgresser **qu'un** *issour derabanan*, ce qui est toléré pour un malade.

## Le médecin peut-il l'éteindre après usage ?

En éteignant une lampe, on transgresse 2 *issourim* (interdits), *soter* (interrompre le courant, d'après le 'Hazon Ich) et *me'habé'h* (éteindre) qui ne sont que *midérabanan*. On pourrait autoriser le médecin à éteindre son otoscope pour économiser la batterie et permettre ainsi une autre utilisation éventuelle le même *Chabbath*. On peut toutefois se demander s'il est fréquent pour un médecin d'avoir deux patients atteints d'affection aux oreilles, le même *Chabbath*. Comme il est impossible de répondre à cette question de manière générale, le médecin juif devra consulter un *Rav* à ce sujet. Dans tous les cas où ce sera permis, il faudra éteindre l'otoscope *bechinouï* pour réduire le *issour* autant que possible.

[1] Dans cette Lettre, "crèmes" se comprend onguent ou baume

[2] D'après le *siman* 327

[3] *Rambam* 11:6

[4] Voir le *Michna Beroura* 328:81

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33:14 et note de bas de page 63

## Sujets de réflexion

Peut-on prendre des somnifères le *Chabbath* ?

Est-il permis de poser une compresse le *Chabbath* ?

Peut-on tremper une cheville foulée dans une cuvette d'eau chaude ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Vayichla'h

"Yaacov Avinou (notre ancêtre Jacob) demanda à ses fils de changer de vêtements" (35:2) afin de se préparer pour le *misbéa'h* (autel) qu'il voulait ériger à Beth El. Ibn Ezra en déduit que chacun doit avoir le corps et les vêtements propres avant d'aller prier. *Rav Sternbuch Chlita* rappelle que *Rachi* dans son commentaire du traité *Chabbath* 113 souligne aussi que celui qui se tient devant *Hachem* pour prier doit avoir une tenue correcte. Le *'Hida* va plus loin et estime qu'il faut revêtir une tenue spéciale avant d'accomplir une *mitsvah*, d'étudier ou de prier! Ceci vient nous montrer quelle doit être l'attitude correcte à adopter avant d'accomplir une *mitsvah* d'*Hachem*. Nous devons nous préparer mentalement et adopter une attitude correcte avant de nous présenter devant *Hachem*, au moins comme nous le ferions avant de nous présenter devant un roi.

## A la mémoire de Eric Aaron ben Hanna et David SUISSA (19 Kislev 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un évènement.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**